



Achats

DÉCISION n°2025/343

Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif aux transports d'enfants, d'adolescents et d'adultes avec chauffeur dans le cadre des activités municipales de la Ville des Ulis - SAVAC SAS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article R. 2124-2 1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2025 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que plusieurs services municipaux de la ville des Ulis assurent, dans le cadre de leurs activités, différentes sorties à la journée, à la semaine ou au week-end ainsi que des transferts et rotations pour les centres de loisirs et vers différents équipements communaux ;

Considérant que ces activités nécessitent le recours à une société de transport ;

Considérant qu'une consultation par procédure d'appel d'offres avec publicité et mise en concurrence a été lancée et publiée sur la plateforme Achat Public, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est fixé avec un montant maximum de 200 000 euros HT par période ;

Considérant que la date limite de la remise des offres a été fixée au 22/08/2025 à 12h ;

Considérant que deux offres ont été reçues dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres et du classement opéré, l'offre de la société SAVAC a été retenue comme économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande et de signer les pièces contractuelles relatives aux prestations de service de transport d'enfants, d'adolescents, d'adultes, avec chauffeur dans le cadre des activités municipales de la Ville des Ulis, avec la société SAVAC SAS, sise 37 rue de Dampierre à CHEVREUSE Cedex (78472).

Article 2

De dire que l'accord-cadre est fixé avec un montant maximum de 200 000 euros HT par période.

Article 3

Que l'accord-cadre s'exécute à compter de la date de notification, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximum de 4 ans.

Article 4

Le montant de la dépense est inscrit au budget 2025. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

De préparer, signer et exécuté tout avenant inférieur ou égale à 5 % du montant maximum sur la durée totale du contrat.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 22 septembre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

